

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 12-131

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE ET ETENDRE
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES DE LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY ET HEMEVEZ**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société SABCO à exploiter une carrière de sable et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville et Colomby au lieu-dit « le Haut Pitois »,

- VU la demande et les pièces jointes déposées les 8 août et 10 novembre 2011 par la société EURL SABCO dont le siège social est situé à Lieusaint, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez au lieu-dit « Le Haut Pitois »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Lieusaint le 12/03/2012, Flottemanville le 28/03/2012, Colomby le 22/03/2012, Hémévez le 30/03/2012, Golleville le 10/02/2012, Le Ham le 13/03/2012, Hauteville-Bocage le 23/03/2012, Huberville le 19/03/2012, Morville le 13/03/2012, Orglandes le 29/03/2012, Urville Bocage le 16/03/2012, Valognes le 27/03/2012, Yvetot-Bocage le 19/03/2012,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date 21 juin 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date 3 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

AR R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société EURL SABCO dont le siège social est situé à Lieusaint, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

En renouvellement

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie totale	Superficie autorisée
Section B Parcelle n° 286	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 04 a 00 ca	2 ha 04 a 00 ca
Section B Parcelle n° 309	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	81 a 05 ca	81 a 05 ca
Section B Parcelle n° 310	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 12 a 70 ca	2 ha 12 a 70 ca
Section B Parcelle n° 312	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 82 a 15 ca	2 ha 82 a 15 ca
Section B Parcelle n° 313	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 61 a 82 ca	2 ha 61 a 82 ca
Section B Parcelle n° 314	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 40 a 90 ca	2 ha 40 a 90 ca
Section B Parcelle n° 315	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	84 a 60 ca	84 a 60 ca
Section B Parcelle n° 316	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	80 a 10 ca	80 a 10 ca
Section B Parcelle n° 320	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 75 a 10 ca	2 ha 75 a 10 ca
Section B Parcelle n° 503	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	1 ha 91 a 12 ca	1 ha 91 a 12 ca
Section B Parcelle n° 506	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 42 a 58 ca	2 ha 42 a 58 ca
Section B Parcelle n° 522	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	8 ha 63 a 50 ca	8 ha 63 a 50 ca
Section B Parcelle n° 569	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	10 a 91 ca	10 a 91 ca
Section B /CR n° 5 partie	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		55 a 31 ca
Section B /CR n° 249	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		10 a 73 ca
Section B /Chemin du haut Pitois	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		29 a 95 ca
Section ZE Parcelle n° 1	FLOTTEMANVILLE	1 ha 50 a 60 ca	1 ha 50 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 2	FLOTTEMANVILLE	54 a 40 ca	54 a 40 ca
Section ZE Parcelle n° 3	FLOTTEMANVILLE	5 ha 70 a 60 ca	5 ha 70 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 4	FLOTTEMANVILLE	95 a 40 ca	95 a 40 ca
Section ZE Parcelle n° 5	FLOTTEMANVILLE	3 ha 80 a 50 ca	3 ha 80 a 50 ca
Section ZE Parcelle n° 6	FLOTTEMANVILLE	1 ha 72 a 10 ca	1 ha 72 a 10 ca
Section ZE Parcelle n° 7	FLOTTEMANVILLE	51 a 30 ca	51 a 30 ca
Section ZE Parcelle n° 8	FLOTTEMANVILLE	26 a 80 ca	26 a 80 ca
Section ZE Parcelle n° 9	FLOTTEMANVILLE	26 a 90 ca	26 a 90 ca
Section ZE Parcelle n° 10	FLOTTEMANVILLE	1 ha 42 a 80 ca	1 ha 42 a 80 ca
Section ZE Parcelle n° 11	FLOTTEMANVILLE	1 ha 11 a 20 ca	1 ha 11 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 12	FLOTTEMANVILLE	87 a 60 ca	87 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 13	FLOTTEMANVILLE	41 a 60 ca	41 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 14	FLOTTEMANVILLE	3 ha 63 a 60 ca	3 ha 63 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 15	FLOTTEMANVILLE	4 ha 36 a 50 ca	4 ha 36 a 50 ca
Section ZE Parcelle n° 16	FLOTTEMANVILLE	5 ha 52 a 00 ca	5 ha 52 a 00 ca
Section ZE Parcelle n° 18	FLOTTEMANVILLE	1 ha 27 a 20 ca	1 ha 27 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 19	FLOTTEMANVILLE	1 ha 27 a 60 ca	1 ha 27 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 20	FLOTTEMANVILLE	94 a 20 ca	94 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 21	FLOTTEMANVILLE	3 ha 03 a 60 ca	3 ha 03 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 67	FLOTTEMANVILLE	87 a 20 ca	87 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 74 partie	FLOTTEMANVILLE	5 ha 61 a 20 ca	3 ha 65 a 30 ca
Section ZE Parcelle n° 78	FLOTTEMANVILLE	11 a 00 ca	11 a 00 ca
Section ZE Parcelle n° 83	FLOTTEMANVILLE	3 ha 62 a 45 ca	3 ha 62 a 45 ca
Section A Parcelle n° 36	COLOMBY	51 a 70 ca	51 a 70 ca
Section A Parcelle n° 37	COLOMBY	89 a 40 ca	89 a 40 ca
Section A Parcelle n° 38	COLOMBY	1 ha 72 a 10 ca	1 ha 72 a 10 ca
Section A Parcelle n° 39 partie	COLOMBY	84 a 50 ca	56 a 00 ca
Section A Parcelle n° 40	COLOMBY	1 ha 49 a 18 ca	1 ha 49 a 18 ca
Section A Parcelle n° 42	COLOMBY	41 a 60 ca	41 a 60 ca

Section A Parcelle n° 43	COLOMBY	84 a 70 ca	84 a 70 ca
Section A Parcelle n° 44	COLOMBY	1 ha 20 a 90 ca	1 ha 20 a 90 ca
Section A Parcelle n° 45	COLOMBY	31 a 00 ca	31 a 00 ca
Section A Parcelle n° 46	COLOMBY	1 ha 17 a 40 ca	1 ha 17 a 40 ca
Section A Parcelle n° 47	COLOMBY	92 a 00 ca	92 a 00 ca
Section A Parcelle n° 48	COLOMBY	63 a 10 ca	63 a 10 ca
Section A Parcelle n° 49	COLOMBY	01 a 05 ca	01 a 05 ca
Section A Parcelle n° 50	COLOMBY	13 a 20 ca	13 a 20 ca
Section A Parcelle n° 51	COLOMBY	08 a 30 ca	08 a 30 ca
Section A Parcelle n° 52	COLOMBY	1 ha 47 a 00 ca	1 ha 47 a 00 ca
Section A Parcelle n° 53	COLOMBY	04 a 85 ca	04 a 85 ca
Section A Parcelle n° 54	COLOMBY	55 a 55 ca	55 a 55 ca
Section A Parcelle n° 55	COLOMBY	77 a 95 ca	77 a 95 ca
Section A Parcelle n° 56	COLOMBY	83 a 20 ca	83 a 20 ca
Section A Parcelle n° 57	COLOMBY	1 ha 09 a 10 ca	1 ha 09 a 10 ca
Section A Parcelle n° 62	COLOMBY	1 ha 16 a 30 ca	1 ha 16 a 30 ca
Section A Parcelle n° 63	COLOMBY	3 ha 07 a 10 ca	3 ha 07 a 10 ca
Section A Parcelle n° 64	COLOMBY	1 ha 11 a 40 ca	1 ha 11 a 40 ca
Section A Parcelle n° 65	COLOMBY	1 ha 20 a 90 ca	1 ha 20 a 90 ca
Section A Parcelle n° 69	COLOMBY	69 a 80 ca	69 a 80 ca
Section A Parcelle n° 70	COLOMBY	49 a 10 ca	49 a 10 ca
Section A Parcelle n° 72	COLOMBY	74 a 60 ca	74 a 60 ca
Section A Parcelle n° 86	COLOMBY	1 ha 21 a 70 ca	1 ha 21 a 70 ca
Section A Parcelle n° 93	COLOMBY	1 ha 55 a 50 ca	1 ha 55 a 50 ca
Section A Parcelle n° 94	COLOMBY	92 a 00 ca	92 a 00 ca
TOTAL	Renouvellement		106 ha 56 a 65 ca

En extension

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie Totale	Superficie autorisée
Section B Parcelle n° 269	LIEUSAIN	3 ha 48 a 60 ca	3 ha 48 a 60 ca
Section B Parcelle n° 324	LIEUSAIN	22 a 20 ca	22 a 20 ca
Section B Parcelle n° 499	LIEUSAIN	02 a 18 ca	02 a 18 ca
Section B Parcelle n° 500	LIEUSAIN	04 a 42 ca	04 a 42 ca
Section ZD Parcelle n° 5	FLOTTEMANVILLE	1 ha 09 a 80 ca	1 ha 09 a 80 ca
Section ZD Parcelle n° 6	FLOTTEMANVILLE	38 a 40 ca	38 a 40 ca
Section ZD Parcelle n° 7	FLOTTEMANVILLE	43 a 80 ca	43 a 80 ca
Section ZD Parcelle n° 8	FLOTTEMANVILLE	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca
Section ZD Parcelle n° 10	FLOTTEMANVILLE	3 ha 82 a 60 ca	3 ha 82 a 60 ca
Section ZD Parcelle n° 11	FLOTTEMANVILLE	03 a 60 ca	03 a 60 ca
Section ZD Parcelle n° 72	FLOTTEMANVILLE	13 ha 02 a 72 ca	13 ha 02 a 72 ca
Section A Parcelle n° 148	HEMEVEZ	35 a 00 ca	35 a 00 ca
Section A Parcelle n° 149	HEMEVEZ	38 a 00 ca	38 a 00 ca
Section A Parcelle n° 150	HEMEVEZ	85 a 04 ca	85 a 04 ca
Section ZA Parcelle n° 1	HEMEVEZ	1 ha 19 a 10 ca	1 ha 19 a 10 ca
TOTAL	Extension		26 ha 68 a 86 ca

Synthèse	COMMUNES	Superficies	Superficies
Renouvellement	LIEUSAIN	31 ha 26 a 52 ca	106 ha 56 a 65 ca
	FLOTTEMANVILLE	47 ha 42 a 45 ca	
	COLOMBY	27 ha 87 a 68 ca	
Extension	LIEUSAIN	3 ha 77 a 40 ca	26 ha 68 a 86 ca
	FLOTTEMANVILLE	20 ha 14 a 32 ca	
	HEMEVEZ	2 ha 77 a 14 ca	
Renouvellement + Extension	Emprise TOTALE		133 ha 25 a 51 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'emprise de la sablière est comprise dans un polygone ayant comme repères en coordonnées Lambert 93CC49 les 4 points suivants pris vis-à-vis des 4 points cardinaux les plus excentrés :

COORDONNEES SABLIERE DE LIEUSAIN – SYSTEME RGF93-CC49		
NORD (Bureaux/Bascule)	X	1 376 550
	Y	8 262 200
OUEST (Lieuxain)	X	1 375 615
	Y	8 261 865
SUD (Colomby)	X	1 376 050
	Y	8 260 760
EST (Hémevez)	X	1 377 440
	Y	8 261 165

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE E I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIÈRES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de sables sur une superficie exploitable de 1 332 551 m ² pendant 10 ans. Tonnage annuel maximal : 400 000 tonnes.
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	A	- Installations de broyage et de criblage de matériaux - Unité de lavage des sables - Convoyeurs de plaine Puissance installée : 800 kW. Installations mobiles de recyclage de déchets inertes (par campagne) Puissance installée : 500 kW

2517.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES À L'EXCLUSION DE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES. La capacité de stockage supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	D	Plate-forme de l'exploitation accueillant les produits minéraux solides transformés sur la sablière et en attente de commercialisation. Capacité de stockage : 30.000m ³ Stockage de transit de déchets inertes en attente de recyclage Capacité de stockage : 10.000 m ³
--------	--	---	--

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ▲ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- ▲ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- ▲ 977 902 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans,
- ▲ 796 345 euros T.T.C, pour la deuxième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01= 697,6 (février 2012), TVA = 19,6 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- ▲ le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.2 du présent arrêté,
- ▲ les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et/ou de l'installation de traitement des matériaux allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société SABCO est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension, de modification et de renouvellement,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et terres non polluées provenant des zones d'extraction.

Les surfaces S1, S2, S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

➤ Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

➤ Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective et de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 256 000 m³, sont conservés.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cas des excavations se rapprochant des habitations, une distance minimale de 100 mètres doit être respectée entre les bords des excavations et les premières habitations. A titre dérogatoire, et en accord avec le propriétaire, un délaissé de 50 mètres par rapport à l'habitation du Haut-Pitois est permis pour l'exploitation des parcelles n°269, 324, 499 et 500 section B de la commune de Lieusaint.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Merderet s'établit à 20 m.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

En ce qui concerne la ligne électrique aérienne (réseau HTA) située sur l'extension Est, communes de Flottemanville et Hémévez, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 3.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + **11 m NGF**.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- ▲ à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- ▲ à 3 mètres en fin d'exploitation.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction des sables aura lieu à une profondeur maximale de 18 m par rapport au terrain naturel.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8 m.

22.3 STATION DE TRANSIT

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

22.4 STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **400 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 350 000 tonnes par an calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 2 200 000 m³.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Fonctionnement Normal

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que selon le tableau suivant :

Activités	Période	Jours
Activités extractives	07h30-18h00	lundi au samedi
Installations de transformation (+ chargeuse d'alimentation)	07h00-22h00	lundi au samedi
Chargement – Expéditions	07h30-19h00	lundi au vendredi

et en dehors des dimanches et jours fériés.

Fonctionnement Exceptionnel

Activités	Période	Jours	Conditions
Installations de transformation (+ chargeuse d'alimentation)	22h00-07h00	lundi au samedi	Période EJP d'EDF (du 01/11 au 31/03) 22 jours /an cumulés maxi

et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE III – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 5 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales autant que nécessaire à l'intégration paysagère du site.

Les haies périphériques sont conservées voire étoffées.

ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 7 m³/h maximum dans le cours d'eau « Le Merderet » au bas de la parcelle B 569, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

Les consommations sont relevées mensuellement et consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel sont interdits. Ces eaux sont collectées et acheminées vers des bassins de décantation.

Eaux de procédé des installations :

- Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de lavage des véhicules

Les eaux provenant du lavage des véhicules sont en premier lieu traitées au moyen d'un débourbeur/déshuileur puis transférées par la suite dans les bassins de décantation. Leur qualité respecte, en sortie de débourbeur-déshuileur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
DCO	125	NF T 90 101

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Surveillance de qualité du cours d'eau

La surveillance de la qualité du cours d'eau « Le Merderet » est assuré par une mesure des paramètres pH, MES, Hydrocarbures totaux, DCO en amont et en aval du site selon une périodicité semestrielle.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE – POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, un enrobé sur un linéaire d'au moins 250 mètres est réalisé sur le CR 5 dans les 2 sens de circulation à partir de la RD71. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement Fixe et Groupe Mobile

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 6, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- ▲ une fois par mois durant les trois mois d'été,
- ▲ une fois par trimestre en dehors de la période estivale,
- ▲ lors de la 1^{ère} campagne de concassage de déchets inertes réalisée avec un groupe mobile.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de $1\text{g/m}^2/\text{jour}$ ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 07 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 19 h à 07 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB (A)	45 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dès le début de chacune des phases pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations, ainsi que lors de fonctionnement exceptionnel défini à l'article 24 et lors de la première campagne de concassage de déchets inertes autorisée à l'article 1. L'organisme et les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis au service d'inspection qui pourra demander, le cas échéant, des mesures complémentaires.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Sans objet.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-172 à R 543-174 et R 543-188 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ▲ origine, nature, quantité,
- ▲ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- ▲ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- ▲ la date de l'expédition,
- ▲ le nom et l'adresse du repreneur,
- ▲ la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- ▲ l'identité du transporteur,
- ▲ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ▲ le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs, utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès à toute zone dangereuse du site doit être interdit par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des plans d'eau, devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur le chemin d'exploitation.

La ligne d'effet du panneau stop doit être matérialisée au sol et régulièrement entretenue. Des panneaux de signalisation doivent préciser les règles de circulation au niveau de l'entrée/sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

À cet effet, le talus de la parcelle ZE-21 est régulièrement entretenu afin de maintenir une distance de visibilité satisfaisante.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'accès aux bassins de décantation est aménagé de façon à permettre la mise en œuvre des engins du SDIS à moins de 5 m de ces bassins. Une plate-forme de pompage accessible en toute circonstance est aménagée à proximité d'un des deux plans d'eau d'extraction. Son aménagement fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

37.7 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.8 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de prévention de la pollution des eaux et des sols (confinement des épanchements accidentels de produits dangereux et des éventuelles eaux d'extinction polluées) ainsi que l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.9 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

37.10 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.11 - Les accès aux différents bassins (eau claire, décantation, boues, ...) seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent de sorte de prévenir tout risque de chute.

Des panneaux signalant les risques de noyade et des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ▲ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ▲ le curage et le remblayage des bassins de décantation,
- ▲ la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation qui sont abandonnés avec une pente de 30°, et la végétalisation des éventuelles banquettes intermédiaires,
- ▲ la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- ▲ les plantations et la végétalisation,
- ▲ le remblaiement sans apports extérieurs de déchets inertes excepté pour les parcelles visées au chapitre suivant,

- ▲ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- ▲ le reprofilage des terrains exploités par régalage des stériles, mise en place d'une couverture de terres végétales et revégétalisation. La pente douce originelle de 2 % environ en direction du « Merderet » sera redonnée à ces terrains,
- ▲ l'objectif de la remise en état est de permettre la reconstitution progressive des parcelles exploitées en terrain agricole,
- ▲ afin d'améliorer l'intégration paysagère, la trame des haies présentes initialement sur le site sera recrée et présentera les caractéristiques des haies bocagères locales,
- ▲ en concertation avec les communes, propriétaires et agriculteurs, les différentes pistes aménagées au sein de l'exploitation, susceptibles d'être utiles à la réaffectation des terrains, seront conservées et le cas échéant réaménagées en chemin d'exploitation agricole ou de randonnées.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :

La remise en état des parcelles cadastrées ZE 12, 15, 16p, 18p, 19p, 20, 21 - commune de Flottemanville et B 315 et B 316 p - commune de Lieusaint sera réalisée par remblaiement à l'aide de matériaux inertes conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté, puis revégétalisation.

Seuls, les déchets figurant dans les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Déchets inertes admissibles sans essais

Ces catégories de déchets peuvent être admises sans la réalisation d'essais de caractérisation préalables car ils sont considérés, de part leur nature et leur origine, comme inertes selon les critères énoncés par la directive européenne 1999/CE et la décision européenne 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux (ou assimilés)		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Autres déchets inertes admissibles sans essais mais après réalisation d'un test spécifique

Ces catégories de déchets peuvent également être admises sans essais de caractérisation mais nécessitent toutefois la réalisation d'un test complémentaire confirmant l'absence de substances dangereuses

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudrons	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)

(*) Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(2) Test par pulvérisation dit de " Pak-Marker "

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ▲ la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- ▲ l'origine et la nature des déchets,
- ▲ le volume (ou la masse) des déchets,
- ▲ le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
- ▲ le résultat du test PAK MARKER,
- ▲ l'identification de la zone de stockage,
- ▲ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- ▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 44 : COMITÉ DE SUIVI

Un comité local d'information sur l'exploitation de la sablière du « Haut Pitois » à Lieusaint sera mis en place. Il sera placé sous la présidence de M. le sous-préfet de Cherbourg et sera composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative de son président, sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 45 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 47 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EURL SABCO.

SAINT-LO, le 27 juillet 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet



Yves HUSSON

